

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Mirabel Ville de Lachute	Paroisse de Mirabel Paroisse de Saint-Jérusalem	Deux-Montagnes Deux-Montagnes
Municipalité de Brownsburg- Chatham	Canton de Chatham	Argenteuil
Village de Calumet Ville de Gatineau	Canton de Grenville Canton de Templeton	Argenteuil Hull
Municipalité de Saint-Thomas Ville de Joliette	Paroisse de Saint-Thomas Paroisse de Saint- Charles-Borromée	Joliette Joliette
Ville de Trois- Rivières-Ouest	Cadastre du Québec	Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation des servitudes de passage de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. requises pour la transmission et la distribution d'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35207

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 17 500 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de

l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 17 500 mètres cubes de pruche annuellement et que les usines québécoises situées près de ces régions ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins et des marchés;

ATTENDU QUE deux entreprises ont même confirmé qu'elles ne pouvaient pas utiliser, au cours de cette année, les volumes en pruche qui leur sont attribués;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 2000-2001, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 17 500 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions;

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 2001, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35208

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT le financement sur marge de crédit de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds de l'assurance-médicaments est dûment constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté la résolution CA 356-99-06 du 21 avril 1999 concernant des emprunts sur marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant des emprunts ne devant en aucun cas excéder 250 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a signé une convention de marge de crédit du 28 avril 1999, et que le gouvernement du Québec a adopté le décret n^o 488-99 du 28 avril 1999, concernant cette marge de crédit;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire contracter auprès du ministre des Finan-

ces, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, des emprunts par voie de marge de crédit pour un montant ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, a adopté le 5 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire obtenir du gouvernement du Québec l'autorisation requise pour contracter ces emprunts au taux d'intérêt et à toutes autres conditions déjà déterminés, pour un montant ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à contracter ces emprunts au taux d'intérêt et à toutes autres conditions déjà déterminés, pour un montant ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 488-99 du 28 avril 1999, en ce qui concerne le montant seulement, pour le changer de 250 000 000 \$ à 450 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, soit autorisée à contracter des emprunts sur marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions tels qu'arrêtés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à la résolution dûment adoptée le 5 octobre 2000, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;